

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 118/2021

Règlementant le stationnement des camping-cars

Nous, Maire de la commune de Trégastel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-3,
- Le Code de la Route et notamment les articles R417-6, R417-9, R417-10, R417-11 et suivants, les articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46,
- Le Code Pénal et ses articles R610-5 et R632-1,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code de la Santé Publique,
- Le règlement sanitaire Départemental et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets,
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/03/2017 en vigueur sur le territoire de la Commune de Trégastel,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et R365-1 à R365-3,

CONSIDÉRANT

- Qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur les parkings en bordures ou à proximité des plages, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les parkings et certaines voies publiques.
- Que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité publiques, particulièrement la nuit,
- Qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public et les caractéristiques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,
- Que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,
- Que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques,
- Que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques, liées notamment au gabarit des véhicules, entre les diverses catégories d'usagers et de voies,
- Que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit sur les rivages de la mer et sur les sites inscrits et classés en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme,
- La possibilité pour les autocaravanes, camping-cars et de manière plus générale tout véhicule à usage d'habitation, de stationner sur l'aire communale prévue à cet effet, ouverte toute l'année 24h/24h. La possibilité également d'utiliser une grande partie de l'année les emplacements prévus dans les campings de proximité,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toute réglementation antérieure ayant pour objet le stationnement des autocaravanes et camping-cars sur la commune.

ARTICLE 2 : Sont définis comme autocaravanes et camping-cars et concernés par le présent arrêté, les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

ARTICLE 3 : En dehors des sites sensibles à protéger qui se trouvent en bord de mer, et notamment les zones classées NL du PLU et les sites Natura 2000 (voir carte en annexe), le stationnement des autocaravanes et camping-cars est autorisé dans les conditions définies au Code de la Route, sur l'ensemble des voies et des parkings ouverts à la circulation publique. La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique, afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public. Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors la présence de son conducteur et de ses occupants.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité et d'ordre public, dans les zones suivantes :

- Les sites sensibles classés Natura 2000 et NL du PLU, répertoriés sur la carte en annexe.
- les parkings du cimetière, du stade et des tennis, de l'école Pichèrel et du Gymnase, de la place Sainte-Anne, du port Est et Ouest, du Père Eternel et de la Grève Blanche.
- Les rues de Tourony, du Général de Gaulle, des Calculots, du panorama, du Roi Arthur, du Roi Gradlon, de la Princesse Dahut, de Merlin, des Trois Grèves, de Toull Bihan et du Haren.
- Routes de Poull-Palud, du Grannec et de Brengwiller.
- Chemin du Port Clos - Chaussée du Port - Boulevard du Coz-Pors - Allée des Goélands.
- Avenues d'Ys et de la Grève Blanche – impasse Cosquer.

ARTICLE 5 : Le stationnement des caravanes attelées, des autocaravanes et des camping-cars dont la longueur ou la largeur hors tout, est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol, en épi ou en bataille est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 6 : Toute appropriation, même temporaire du domaine public ou privé ouvert au public autour des véhicules est interdite.

ARTICLE 7 : Lorsqu'il est autorisé, le stationnement des autocaravanes et des camping-cars est conditionné par le respect des règles de salubrité et de tranquillité publique, et notamment l'interdiction de déversement et d'écoulement des eaux usées sur l'intégralité du domaine public et du domaine privé ouvert au public.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Commune, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor, le Responsable de la police municipale, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), en fonction de leur niveau de compétences, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

A Trégaste], le 21 mai 2021

Le Maire
Xavier MARTIN



RÉGLEMENTATION CAMPING-CARS

Annexe AM n° 118-2021 zones de stationnement réglementées par les articles 3 et 4 de cet arrêté

 Zones protégées
(Natura 2000 et NL du PLU)
Stationnement interdit pour les
autocaravanes, les camping-cars et
tout véhicule en mode hébergement

 Parkings, Rues, Routes,
Chemins, Avenues
Stationnement interdit pour
tout véhicule en
mode hébergement



Toutes les informations sur :

[http://www.tregastel.fr/
arretes-municipaux-permanents](http://www.tregastel.fr/arretes-municipaux-permanents)

